

## Projets de règlement

---

### Projet de règlement

Loi sur les tribunaux judiciaires  
(chapitre T-16)

#### Annexe IV de la Loi sur les tribunaux judiciaires — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 181 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), que le « Règlement modifiant l'annexe IV de la Loi sur les tribunaux judiciaires », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement apporte des modifications à l'annexe IV de la Loi sur les tribunaux judiciaires, concernant les attributions des juges de paix fonctionnaires, en lien avec l'arrêt R. c. Zora (2020 CSC 14), rendu le 18 juin 2020.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier sur les P.M.E.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Patrick Naud-Cavion, Direction générale des services de justice, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 7<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1, courriel: patrick.naud-cavion@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 15 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

*Le ministre de la Justice,*  
SIMON JOLIN-BARRETTE

---

### Règlement modifiant l'annexe IV de la Loi sur les tribunaux judiciaires

Loi sur les tribunaux judiciaires  
(chapitre T-16, a. 181)

**1.** L'annexe IV de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifiée par la suppression :

- 1<sup>o</sup> du sixième tiret de la catégorie 2 du paragraphe 1;
- 2<sup>o</sup> du sixième tiret de la catégorie 1 du paragraphe 2;
- 3<sup>o</sup> du sixième tiret de la catégorie 2 du paragraphe 2<sup>o</sup>.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75665

### Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Hygiénistes dentaires — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des hygiénistes dentaires

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des hygiénistes dentaires, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les hygiénistes dentaires, celles qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par les personnes suivantes :

—la personne inscrite à un programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre;

—la personne qui suit une formation ou effectue un stage dans le cadre de la procédure de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de la formation prévue par règlement de l'Ordre;

—la personne non inscrite au tableau de l'Ordre qui suit un cours de perfectionnement ou effectue un stage dans le cadre d'une décision du Conseil d'administration prise en application de l'article 45.3 du Code des professions (chapitre C-26).

Ce règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Jacques Gauthier, directeur général et secrétaire de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, 606, rue Cathcart, bureau 700, Montréal (Québec) H3B 1K9; numéro de téléphone: 1 800 361-2996, poste 202; courriel: jgauthier@ohdq.com.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration de ce délai, à Mme Roxanne Guévin, secrétaire de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel: secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de l'Enseignement supérieur; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La secrétaire de l'Office des professions du Québec,*  
ROXANNE GUÉVIN

## Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des hygiénistes dentaires

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. h)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les hygiénistes dentaires, celles qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par les personnes suivantes :

1° la personne inscrite à un programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec;

2° la personne qui suit une formation ou effectue un stage dans le cadre de la procédure de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de la formation prévue par règlement de l'Ordre pris en vertu du paragraphe c.1 de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26);

3° la personne non inscrite au tableau de l'Ordre qui suit un cours de perfectionnement ou effectue un stage dans le cadre d'une décision du Conseil d'administration prise en application de l'article 45.3 du Code des professions.

**2.** Toute personne exerçant des activités professionnelles en vertu du présent règlement doit les exercer dans le respect des règles applicables aux hygiénistes dentaires, notamment celles relatives à la déontologie ainsi qu'à la tenue de leurs cabinets et effets.

### SECTION II CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS

**3.** Une personne visée à l'article 1 peut exercer, des activités professionnelles que peuvent exercer les hygiénistes dentaires, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° ces activités sont requises, selon le cas :

a) dans le cadre d'un programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre;

b) dans le cadre d'une formation, d'un stage ou d'un cours de perfectionnement qu'elle suit pour la reconnaissance d'une équivalence de diplôme ou de la formation ou dans le cadre d'une décision du Conseil d'administration prise en application de l'article 45.3 du Code des professions (chapitre C-26);

2° elle les exerce dans un établissement d'enseignement qui offre le programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre ou dans tout autre lieu approuvé préalablement par l'Ordre;

3° elle les exerce sous la supervision d'un membre de l'Ordre habilité à les exercer, qui encadre le stage ou le cours et qui est disponible en vue d'une intervention rapide.

### SECTION III

#### DISPOSITION FINALE

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75672

#### Avis

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(chapitre S-4.2)

**Conditions de mise en œuvre, par le ministre de la Santé et des Services sociaux, du projet expérimental visant l'obtention et la normalisation des renseignements clinico-administratifs nécessaires à la production d'information de gestion et au calcul des coûts par parcours de soins et de services, à la détermination et à la comparaison de ces coûts ainsi qu'au développement de nouveaux modèles de financement nécessaires à l'implantation du financement axé sur le patient**

Le ministre de la Santé et des Services sociaux donne avis, en vertu du troisième alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), de son intention de proposer au gouvernement, 45 jours après la présente publication, le remplacement des conditions de mise en œuvre du projet expérimental visant l'obtention et la normalisation des renseignements clinico-administratifs nécessaires et au calcul des coûts par parcours de soins et de services, à la détermination et à la comparaison de ces coûts ainsi qu'au développement de nouveaux modèles de financement nécessaires à l'implantation du financement axé sur le patient.

À l'expiration du délai de 45 jours, les conditions applicables à ce projet expérimental, qui ont été déterminées par le gouvernement par le décret numéro 1064-2019 du 23 octobre 2019, pourront être remplacées par des conditions substantiellement conformes à celles au document joint au présent avis.

Les principales modifications proposées au projet expérimental sont les suivantes :

— l'ajout de deux nouveaux objectifs, soit l'obtention, en temps opportun, de l'information de gestion nécessaire afin d'assurer la coordination nationale et interrégionale du réseau de la santé et des services sociaux et la normalisation des renseignements à cette fin;

— l'ajout des établissements publics qui exploitent un centre de réadaptation appartenant à la classe de centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement, de centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique et de centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance comme participants au projet;

— l'ajout de nouveaux renseignements devant être communiqués pour atteindre de nouveaux objectifs et concernant les nouveaux participants;

— la prolongation de la durée du projet jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant :

— pour le volet information de gestion, à monsieur Pier Tremblay, adjoint exécutif, bureau du sous-ministre adjoint, Direction générale de la planification stratégique et de la performance, ministère de la Santé et des Services sociaux, 930 chemin Sainte-Foy, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2L4, téléphone : 581 814-9100 poste 61655, adresse électronique : pier.tremblay@msss.gouv.qc.ca;

— pour le volet du calcul de coûts par parcours de soins, à monsieur Normand Lantagne, directeur des politiques de financement et de l'allocation des ressources, Direction générale du financement, de l'allocation des ressources et du budget, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1, téléphone : 418 266-7111, adresse électronique : normand.lantagne@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des observations à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
CHRISTIAN DUBÉ

---